



Le Concordat – 1801

Le régime concordataire français (ou Concordat) est un ensemble de dispositions organisant les relations entre différentes religions et l'État en France, à la suite du traité de concordat conclu en 1801 par le gouvernement de **Napoléon Bonaparte** et le **pape Pie VII**.

Ce régime a été en vigueur entre 1802 (loi du 8 avril) et 1905 (vote le 9 décembre de la loi de séparation des Églises et de l'État). Il subsiste cependant encore aujourd'hui en Alsace-Moselle, la loi de séparation n'y ayant pas été appliquée lors du retour de celle-ci à la France en 1919 ; on en trouve aussi des éléments dans certains territoires d'Outre-Mer.

Le régime concordataire est institué sous le Consulat par la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), relative à l'organisation des cultes, qui met en application le traité de concordat signé à Paris le 26 messidor an IX (15 juillet 1801), mais qui y ajoute des clauses jamais reconnues par le Saint-Siège, à savoir :

- des articles organiques concernant le culte catholique,
- des articles organiques étendant le régime concordataire à deux cultes protestants : réformés (calvinistes), d'une part, et luthériens (dits de la confession d'Augsbourg) d'autre part.

Sous l'Empire, un décret du 17 mars 1808 étend le régime concordataire au culte israélite (juif).

Ce régime a aussi été appliqué en Algérie française, où il a été introduit :

- pour le culte catholique, par la bulle du 9 août 1838 (création du diocèse d'Alger) ;
- pour les deux cultes protestants, par l'ordonnance du 31 octobre 1839 ;
- pour le culte israélite, par l'ordonnance du 9 novembre 1845.

Le Concordat est un compromis bref (seulement 39 articles), parfois très vague.

L'article premier indique que « la religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France ».

Archevêques et évêques sont nommés par le Gouvernement, mais reçoivent l'institution canonique du pape. Le texte dispose en outre qu'il « sera fait par le Saint-Siège, de concert avec le Gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français ». Les édifices de culte non aliénés sont affectés « à la disposition des évêques ». Ceci concerne « grosso modo 40 000 églises et chapelles paroissiales 30 000 presbytères, des évêchés, des grands et des petits séminaires »⁴. Les cathédrales sont propriétés d'État (tout au moins celles qui constituaient encore des sièges épiscopaux). En 1808, la jurisprudence du Conseil d'État tranche en faveur de la propriété communale des églises affectées au culte paroissial⁵.

Les évêques français prêtant le serment civil exigé par le Concordat.

En échange de l'abandon des biens ecclésiastiques vendus depuis 1790, le « Gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés » (article 14).

Plusieurs dispositions témoignent de la subordination de l'Église à l'État. Évêques et prêtres doivent prêter serment de fidélité au Gouvernement (article 6 et 7) et doivent faire réciter à la fin de l'office le *Domine salvam fac Rem publicam*, de même que, sous l'Ancien Régime, on chantait le *Domine, salvum fac regem*.

Problèmes d'application du traité

La reconstruction concordataire n'est que partielle : elle ne concerne pas le clergé régulier, ce qui n'empêchera pas son développement – en particulier les congrégations féminines qui connaissent un extraordinaire essor. L'ouverture des facultés de théologie catholique au sein de l'Université impériale fondée en 1808 se solde par un échec, puisqu'elles ne sont pas reconnues par Rome et que les grades qu'elles confèrent ne bénéficient donc d'aucune valeur canonique.

Pendant tout le temps du régime concordataire (1801-1905), la nomination des évêques procède d'une négociation complexe entre les autorités civiles et les autorités religieuses. Les évêques sont nommés sur proposition du ministre chargé des Cultes, c'est-à-dire le plus souvent le ministre de l'Intérieur – choix dans lequel interviennent les recommandations d'hommes politiques et des évêques déjà en place – après l'accord préalable du nonce apostolique.

Cette pratique a été la source de nombreuses frictions à partir de la Troisième République – ce que Georges Clemenceau nomme le « discordat ». Néanmoins, certains républicains anticléricaux étaient attachés au maintien du Concordat qui permettait de contrôler l'exercice public de la religion.

Par les articles organiques de 1802 (pour les protestants) et le décret de 1808 (pour les juifs), le régime concordataire s'applique également aux religions minoritaires⁸. Il est même capable dans certains cas, comme à Nîmes, d'inverser le bénéfice du principe majoritaire.

Le régime concordataire aujourd'hui : les régimes particuliers

- ❖ En Alsace et en Moselle le régime concordataire est toujours en vigueur : un avis du Conseil d'État du 24 janvier 1925 déclare que la loi du 18 germinal an X est toujours en vigueur.

En effet, la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905, mettant fin au concordat de 1801, a été votée alors que ces régions étaient rattachées à l'Allemagne (à la suite du Traité de Francfort de mai 1871).

Concrètement, la loi de séparation de 1905 n'est pas appliquée en Alsace-Moselle et les quatre cultes catholique, luthérien, réformé et juif y bénéficient d'un statut officiel. Prêtres et laïcs en mission, pasteurs et rabbins y sont rémunérés par l'État. Les évêques de Strasbourg et Metz sont nommés par le chef de l'État. De fait, l'Élysée suit désormais le souhait du Saint-Siège. Le président de Union des Églises protestantes d'Alsace et de Lorraine (UEPAL), dont le nom est proposé par un vote du consistoire supérieur de cette Église, est lui aussi nommé par l'État. Les membres laïques élus des consistoires israélites des trois départements doivent avoir l'agrément du Premier ministre.

❖ La Guyane

Une ordonnance royale de Charles X, prise en 1828, reste d'actualité. La Guyane française bénéficie effectivement d'un régime particulier : le clergé catholique, et lui seul, est salarié par le conseil départemental. Ainsi, 27 prêtres étaient rémunérés par un budget de 800 000 € en 2004, 29 en 2019.

En effet, en 1911, lors de l'extension de la loi de 1905 aux Antilles et à la Réunion, une partie de la classe politique guyanaise s'est opposée à toute modification. La Commission coloniale émettait alors un avis négatif, bien qu'elle ne fût pas compétente en la matière

❖ Mayotte

Les cadis, juges religieux musulmans, sont rémunérés par l'État. Il y existe un statut personnel dérogatoire au code civil et à la laïcité.

❖ Les collectivités d'outre-mer

Dans les collectivités d'outre-mer (Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie), le régime des cultes a été organisé à la veille de la Seconde Guerre mondiale, par les décrets-lois du 16 janvier et du 6 décembre 1939, dits décrets Mandel. Le financement public des cultes, direct, y représente un montant d'environ 19 millions d'euros.

https://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A9gime_concordataire_fran%C3%A7ais